



DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Services patrimoniaux

CAHIER DES CHARGES

Vente publique du 20 février 2019

Vente de véhicules

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La vente a lieu en la salle des ventes de Fin Shop, Chaussée de Wavre 46, 5030 Gembloux.

La vente a lieu par lot en une seule séance et exclusivement aux enchères publiques.

Organisme responsable

La vente est organisée par l'État belge, Service Public Fédéral Finances et plus particulièrement par le Team Chef de Fin Shop Gembloux

Visites :

- Les véhicules se trouvent à Fin Shop Gembloux (Voir catalogue). La visite se fera exclusivement **le mardi 19 février 2019** de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00.
- Le rouleau compresseur se trouve chez le dépanneur Senzée, rue de la Sambre, 4 à 6032 Mont-sur-Marchienne. La visite se fera exclusivement **le mardi 19 février 2019** entre 9h et 15h.

Article 1 : inscription préalable et dépôt de chèque obligatoires

Article 1.1. Dépôt d'un chèque de caution

Les candidats-acheteurs doivent s'inscrire pour pouvoir participer aux enchères.

L'inscription préalable est obligatoire, gratuite et doit se faire à Fin Shop Gembloux exclusivement : **le mardi 19 février 2019** de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00 sur présentation d'une pièce d'identité.

Afin de prévenir les folles enchères, le dépôt d'un chèque certifié bancaire

- pour minimum **la moitié des adjudications** totales est obligatoire
- avec un minimum de 500€.

Exemple :

- un chèque de 500€ => enchères jusqu'à 1000€
- un chèque de 1000€ = > enchères jusqu'à 2000€ maximum !

Ce chèque certifié, doit être libellé à l'ordre de Fin Shop Gembloux et émis par un organisme bancaire ayant un siège en Belgique **et dater de moins de trois mois.**

Le dépôt du chèque se fera avant le mercredi 20 février 2019 - 9h15. A défaut, le candidat adjudicataire ne peut participer aux enchères.

Le Team Chef instrumentant, ou son représentant, se réserve toutefois le droit, s'il s'avère en cours de séance qu'une caution insuffisante risque de limiter l'envol des enchères dans le chef de certains participants et donc de porter atteinte aux droits du Trésor, d'autoriser exceptionnellement l'un ou l'autre acquéreur à dépasser raisonnablement le plafond de sa caution. Le Team Chef instrumentant, ou son représentant, appréciera seul l'opportunité d'autoriser ce dépassement sans avoir à se justifier.

Les chèques non utilisés seront restitués en fin de vente sur présentation de la carte d'identité. Le montant excédentaire des chèques certifiés sera viré sur le compte financier indiqué par le candidat adjudicataire dès que l'encaissement du montant dû est crédité sur le compte de Fin Shop.

Article 1.2. Accès limité à la salle de vente

L'accès à la salle de vente est pour des raisons de sécurité limité à 120 candidats-acquéreurs. Le jour de la vente, il sera dès lors donné priorité aux personnes inscrites. Le Team Chef instrumentant, en cas d'affluence, se réserve par conséquent le droit d'interdire cet accès aux personnes non inscrites même si celles-ci accompagnent (conjoint, enfant, associé,...) le titulaire d'un numéro d'inscription. Le Team Chef instrumentant n'aura pas à se justifier de ses décisions. De même, s'il s'avère la veille de la vente qu'il y a assez d'inscrits par rapport à la contenance de la salle, les inscriptions seront clôturées anticipativement.

Aucune inscription ne sera acceptée le jour de la vente.

Aucune visite n'aura lieu le jour de la vente.

Article 2 : modalités de la vente

Les mises à prix sont déterminées et annoncées publiquement par le crieur instrumentant ; les enchères suivent le tableau suivant :

De	À	par
200 €	600 €	50 €
600 €	2.000 €	100 €
2.000 €	10.000 €	200 €
10.000 €	25.000 €	500 €
Plus de	25.000 €	1.000 €

Les amateurs devront exprimer clairement leur intention d'enchérir en levant le bras et en montrant leur numéro d'inscription. Le Team Chef instrumentant se réserve le droit de ne pas prendre en considération les enchères équivoques (mouvement de la main, de la tête).

Sauf stipulations de l'article 3, l'adjudicataire définitif est celui qui a offert en dernier lieu, pour le lot, sans condition ni réserve, le prix le plus élevé.

Article 3 : retrait de la vente – défaut d'adjudication

Sans avoir à justifier de ses motifs, le Team Chef instrumentant dispose de la faculté de retirer de la vente, ne pas adjuger tout lot, entre autres :

- parce que les offres présentées sont considérées comme insuffisantes ;
- parce que l'enchérisseur présente une altération évidente du consentement requis (pour cause d'ivresse, intoxication médicamenteuse, etc.) ;
- en cas d'insolvabilité notoire de la personne ou de son exclusion des ventes domaniales ;
- parce que la caution exigée n'est ou ne peut être fournie.

Dès lors, dans tous les cas, le Receveur a la faculté de remettre aux enchères ultérieurement le lot concerné ou de le présenter à la vente sous une autre forme d'adjudication (par soumission e.a).

Par ailleurs, certains lots sont vendus sous réserve de l'approbation de l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC), rue aux Laines 66, bte 2, 8e étage, 1000 Bruxelles. Dans l'hypothèse où le prix de réserve fixé par l'Organe central n'est pas atteint, l'adjudication définitive devra attendre la fin de la séance ou au plus tard le lendemain de celle-ci.

Article 4 : frais

Les frais de vente sont fixés à **20%** (vingt pour-cent) du prix d'adjudication.

Dans le cas où des lots appartiennent à des assujettis TVA, conformément aux directives de l'Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus (AFER), un montant de 21% sera perçu lors de la vente dans tous les cas soit à titre de TVA soit à titre de caution restituable ultérieurement dans l'hypothèse où l'acquéreur peut se revendiquer d'une exemption légale. L'application du régime d'imposition de la marge bénéficiaire est exclue dans le cas présent car les conditions légales ne sont pas remplies. En cas de perception de la TVA, les frais de vente de 20% ne sont pas dus.

Article 5 : délai de paiement

Le prix en principal et les frais sont payables au comptant ; sont considérés comme tels, les paiements dont les montants figurent au crédit du compte IBAN : BE23 6792 0036 2691 - au plus tard **le 25 février 2019.**

Pour les services publics, inscrits et reconnus comme tels, un délai de 4 mois à compter du jour de la vente est accepté. En cas de remise d'un chèque certifié dans l'hypothèse prévue à l'article 2, le surplus restant dû est payable suivant les mêmes conditions.

Article 6 : facturation - modalités de paiement

La facture sera délivrée exclusivement à la fin de la séance de vente.

Si la facture a été établie au nom de la société, le paiement devra obligatoirement émaner d'un compte de celle-ci.

Sont seuls admis les paiements effectués :

- soit par versement ou virement au IBAN : BE23 6792 0036 2691 de Fin Shop Gembloux, Chaussée de Wavre 46 à 5030 Gembloux avec comme référence le numéro de la facture ;
- soit par remise (au dit bureau) d'un chèque certifié émis par un organisme bancaire ayant un siège en Belgique et libellé à l'ordre de Fin Shop Gembloux.

Il ne sera accepté aucun paiement en espèces.

Article 7 : retard de paiement, intérêts moratoires

Les sommes non payées à l'échéance prévue produiront, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour 30 jours. L'intérêt se compte par quinzaine, toute fraction de quinzaine étant négligée. La base de calcul de l'intérêt sera arrondie à la dizaine d'Euros supérieure et le montant de l'intérêt calculé sera arrondi au centime supérieur.

Article 8 : défaut ou retard de paiement, résolution pure et simple de la vente

Si l'adjudicataire reste en retard de payer la somme ou partie de somme due, le Receveur instrumentant a la faculté de tenir la vente pour résolue de plein droit, en tout ou en partie et ce, par le seul fait de l'inexécution de l'une des obligations ou du dépassement du terme du paiement, sans mise en demeure, sans intervention de la Justice et sans aucune formalité. En outre, l'adjudicataire défaillant sera exclu des ventes publiques domaniales pour 1 (un) an à dater de l'échéance du délai accordé pour exécuter ses obligations.

Les biens adjudgés dont la vente est résolue rentreront de plein droit dans le patrimoine du vendeur sans indemnité aucune pour l'adjudicataire défaillant du chef des frais qu'il aurait exposés et sans restitution de la partie de somme qu'il aurait déjà payée ; celle-ci restant acquise au vendeur à titre de clause pénale.

Le lot concerné pourra être remis en vente dès le lendemain de l'échéance de délai de paiement.

Article 9 : garanties

Les documents de bord disponibles sont consultables à l'accueil de Fin Shop le jour de l'inscription.

La vente a lieu sans aucune garantie ni quant aux vices cachés ou rédhibitoires, ni quant aux qualités des choses vendues ; les caractéristiques, références et indications fournies éventuellement à cet égard constituent de simples renseignements communiqués de bonne foi qui n'engagent en aucune manière le vendeur. **La participation aux enchères implique que les adjudicataires éventuels ont examiné minutieusement les lots mis en vente.**

Seuls les renseignements connus et obtenus à temps par le vendeur sont communiqués dans le catalogue (état et origine du véhicule, année(s) d'immatriculation ou ré-immatriculation, documents et/ou clé(s) disponibles et toutes autres caractéristiques y compris le numéro du lot attribué au véhicule).

Si aucun renseignement ne figure dans la colonne « renseignements connus » du catalogue, cela ne veut pas dire que le véhicule est en ordre, mais simplement qu'aucun renseignement ne nous a été communiqué.

Il incombe au seul amateur/adjudicataire de se renseigner lui-même au sujet des éléments non connus ou non communiqués par le vendeur.

Toute contestation ultérieure sera rejetée ; de même, aucun remboursement ne sera admis après paiement.

Aucune annulation d'adjudication ne sera accordée pour la négligence de l'amateur/adjudicataire à se renseigner et à examiner les véhicules vendus.

Conformément à l'arrêté royal du 15 mars 1968, article 23 sexies, l'acheteur d'un véhicule automobile s'oblige à soumettre ce véhicule au contrôle technique, avant l'introduction de la demande d'immatriculation auprès de la D.I.V. Les démarches et tous les frais concernant la mise en conformité et réparations nécessaires pour obtenir un certificat de contrôle technique valable incombent exclusivement à l'acheteur, le vendeur n'assumant aucune garantie de ce fait.

Article 10 : transfert de risques

Les biens vendus sont aux risques et périls de l'adjudicataire dès l'instant de l'adjudication.

Article 11 : transfert de propriété

Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 10, les biens vendus ne deviennent propriété de l'adjudicataire qu'après complet paiement du prix en principal et des frais dus.

Article 12 : délivrance

La délivrance s'opère au lieu d'exposition des lots.

Les bons d'enlèvement et les documents des véhicules sont disponibles à l'accueil de Fin Shop dès réception de la preuve de paiement, uniquement les jeudi 21, lundi 25 et mardi 26 février 2019 entre 9h00 et 12h00 et 13h00 et 15h00. Ils ne sont pas transmis par voie postale.

L'enlèvement, le transfert des biens vendus se feront à charge, aux frais, risques et périls des adjudicataires ; le vendeur n'assurant aucune responsabilité de ce chef.

L'enlèvement devra être réalisé par l'acquéreur lui-même. En cas de délégation d'un tiers, il appartiendra au dit acquéreur de communiquer préalablement à Fin Shop les coordonnées de son représentant. Fin Shop se réserve le droit de ne pas délivrer un lot à une personne insuffisamment identifiée.

Article 13 : opérations d'enlèvement, précautions à observer

Les articles 1382 et suivants du Code civil sont d'application.

Les adjudicataires seront responsables de tous dommages causés soit au vendeur, soit à des tiers et devront réparer à leurs frais toutes dégradations occasionnées notamment aux biens non vendus ou adjugés à d'autres.

Ils restent personnellement responsables des tiers auxquels ils confieraient ces opérations.

L'enlèvement, le transport et la mise en circulation des véhicules se fera conformément aux prescriptions légales relatives à la mise en circulation sur la voie publique de véhicules automobiles.

Article 14 : délai d'enlèvement, non-respect et sanctions éventuelles

Sauf stipulation spéciale et dérogatoire, **les adjudicataires devront enlever la totalité des objets vendus selon les horaires spécifiés dans le catalogue**, sous peine d'encourir, par lot, une pénalité de **15 €** par jour de retard, de plein droit et sans mise en demeure, par le seul fait de l'échéance ou terme de l'inexécution, sans intervention de la Justice et sans aucune formalité.

En outre et suivant les mêmes procédures et conditions, le Receveur instrumentant aura la faculté de remettre en vente tout lot non retiré avant **le 1er mars 2019** et ce même si l'adjudicataire a rempli ses obligations en ce qui concerne le paiement du prix et des frais ; le lot étant, dans ce cas, présumé abandonné au profit du vendeur.

Un bon d'enlèvement sera délivré dès réception du paiement des sommes dues. Sauf stipulation spéciale dérogatoire, l'enlèvement devra obligatoirement s'effectuer aux dates et heures précisées dans le catalogue.

Article 15 : immatriculation des véhicules

Les véhicules à usage de transport de personnes et/ou de matériel vendus ne pourront être remis en circulation sur la voie publique qu'après exécution complète des formalités et obligations imposées par la législation en vigueur. Il appartient aux adjudicataires de se renseigner en la matière.

Ainsi, l'attention des adjudicataires est attirée sur le fait que, pour certains véhicules saisis ou confisqués, il se pourrait que soit les droits d'entrée et/ou la TVA n'aient pas été acquittés, soit une exemption temporaire des droits a été accordée (transit). Les impôts éventuellement dus avant remise en circulation incombent exclusivement aux adjudicataires.

Dans le cas où le véhicule ne possède pas de carnet d'immatriculation ou de certificat de conformité, l'acheteur, pourra obtenir une attestation confirmant ce fait. L'attention des adjudicataires est également attirée sur le fait qu'il pourrait arriver que certains véhicules saisis ou confisqués possèdent un numéro de châssis modifié par rapport au numéro d'origine. Les formalités rectificatives et de régularisation de ce fait incombent exclusivement aux adjudicataires.

Article 16 : police de la séance de vente

Toute contestation qui s'élève pendant les opérations de vente est définitivement tranchée par le Team Chef instrumentant ou son représentant. Celui-ci se réserve le droit d'exclure du lieu de vente toute personne dont le comportement porte atteinte au bon déroulement des opérations. Suivant l'article 314 du Code Pénal, l'entrave à la liberté des enchères constitue un délit.

Article 17 : Conditions particulières

17.1. Cyclomoteurs et quads

Les ventes de tous les cyclos et quads sont réservées aux professionnels du secteur automobile.

Les cyclomoteurs se divisent en deux catégories : la classe A et la classe B.

Les cyclomoteurs de classe A sont tous les véhicules à deux ou à trois roues avec une cylindrée de 50 cc maximum ou un moteur électrique dont la vitesse maximale est de 25 km/h. Un cyclomoteur de classe A doit être équipé à l'arrière d'une « plaquette » jaune.

Les cyclomoteurs de classe B sont tous les véhicules à deux ou à trois roues avec une cylindrée maximale de 50 cc ou un moteur électrique dont la vitesse maximale est de 45 km/h.

Le chapitre 3 de l'Arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques définit les caractéristiques techniques applicables aux cyclomoteurs (bruit, dispositif de freinage, feux et catadioptrés, ...).

La vente des cyclomoteurs est réservée aux professionnels du secteur automobile et du cycle. L'acheteur professionnel est tenu de mettre le cyclomoteur en conformité avec la législation avant la revente à un usager.

Avant la revente à un usager et au plus tard dans le mois de la vente publique, l'acheteur professionnel fera parvenir à Fin Shop une attestation certifiant que les caractéristiques techniques de l'AR du 10 octobre 1974 et la vitesse du cyclomoteur ont été vérifiées et que les éventuelles irrégularités ont été corrigées.

Si l'acheteur professionnel estime que le cyclomoteur ne peut être mis en conformité, il le fera détruire par un centre agréé. L'attestation de destruction sera transmise à Fin Shop dans le mois de la vente.

17.2. Car-Pass

Lors de la vente d'un véhicule déjà immatriculé en Belgique, la loi impose au vendeur la remise d'un Car-Pass à l'acquéreur qui n'est pas un professionnel du secteur automobile.

Sont considérés, par Car-Pass, comme « professionnel du secteur automobile » les entreprises qui ont au moins un des codes NACEBEL suivant repris dans leurs activités auprès de la BCE (Banque carrefour des entreprises) : 45.113 ; 45.201 ; 45.203 ; 45.204 ; 45.205 ; 45.209 ; 45.320.

Les Car-Pass disponibles sont consultables à l'accueil de Fin Shop le jour de l'inscription.

17.3. Conditions particulières pour les véhicules « à suivre »

- *Directive 2000/53/EG du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage.*
- *Arrêté du 23 septembre 2010 du Gouvernement wallon instaurant une obligation de reprise de certains déchets (M.B. 9.11.2010).*

Les dispositions qui suivent sont imposée à la personne qui a acheté le véhicule à Fin Shop Gembloux. Il est à noter que cette obligation sera strictement suivie et que l'acheteur qui ne se conformerait pas à cette obligation sera exclu des futures ventes domaniales.

Conditions de vente particulières.

Selon la réglementation environnementale en vigueur, la vente de certains véhicules est soumise à des conditions particulières. Ces conditions particulières sont d'application aux véhicules de la catégorie M1 ou N1 comme décrit à l'article 1 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

- *M1 : Véhicules conçus et construits pour le transport de passagers comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.*
- *N1 : Véhicules affectés au transport de marchandises ayant une masse maximale qui n'excède pas 3,5 tonnes, mieux connus sous l'appellation de véhicules utilitaires léger.*

Ces conditions particulières sont applicables aux ventes des véhicules suivants :

1° Les véhicules qui ne sont pas munis de l'ensemble des documents suivants, mais pouvant toujours être réparés en vue d'être remis en circulation :

- *le certificat d'immatriculation,*
- *le certificat de contrôle technique valable.*

2° Les véhicules immatriculés à l'étranger.

Ces conditions sont les suivantes :

1. Obligations imposées à l'acheteur

Chaque acheteur est tenu de communiquer préalablement à la vente :
pour un particulier : nom, adresse, numéro national,
pour une société : nom, adresse, numéro de TVA - numéro d'entreprise à la banque
carrefour des entreprises.

L'acheteur doit **dans le mois** à dater du jour de la vente présenter au vendeur (le team
chef du bureau ayant procédé à la vente) les documents suivants :

- soit une copie d'un certificat de contrôle technique valable et un certificat
d'immatriculation.

(Le certificat de contrôle technique valable est le certificat de couleur verte portant les
mentions « PAS DE CODE », « CODE 5 », « CODE 4 » ou « CODE 3 ».)

- soit une copie de l'attestation de destruction délivrée par un des centres agréés dont
la liste est publiée par FEBELAUTO (www.febelauto.be).

L'acheteur qui ne se conformerait pas à cette obligation pourra être exclu des ventes
domaniales.

2. Communication de données personnelles

Afin de permettre le contrôle de l'application de la réglementation environnementale,
les données personnelles des acheteurs de ces véhicules seront communiquées à
Febelauto.

Les données personnelles des acheteurs qui n'auront pas satisfait dans les délais
imposés à l'obligation de présenter au vendeur soit une copie d'un certificat de
contrôle technique vert valable et d'un certificat d'immatriculation, soit une copie d'un
certificat de destruction délivrée par un des centres agréés, seront communiquées à
Bruxelles Environnement, pour la Région de Bruxelles-Capitale, à OVAM pour la
Région Flamande et à la Direction de la Politique des Déchets du Département du Sol
et des Déchets de la Direction générale opérationnelle 3 (DGO3) du Service public de
Wallonie (SPW), pour la Wallonie, qui en informe le Département de la Police et des
Contrôles de la DGO3.

Si la vente a eu lieu dans la région de Bruxelles-Capitale, le non-respect de ces
obligations peut entraîner un PV établi par Bruxelles Environnement.

Si la vente a eu lieu en Flandres, le non-respect de ces obligations peut entraîner un
PV établi par OVAM.

Si la vente a eu lieu en Wallonie, le non-respect de ces obligations peut entraîner un
PV établi par le Département de la Police et des Contrôles de la DGO3 du SPW».